

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS537

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« jusqu'à la fin de la procédure et intervient en cas de difficulté, conformément aux recommandations prévues au 23° de l'article L. 161-37, ou procède lui-même à l'administration de la substance létale si telle est la volonté de la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par France Assos Santé, vise à permettre à la personne malade de choisir les modalités de l'aide à mourir.